



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-138

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-12-004 - Arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB 2017-158 accordant à la SELARL pharmacie de la Halle l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal de Boufflers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de Songeons (60 380) (4 pages)	Page 3
R32-2017-06-08-001 - Arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB 2017-171 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Nord Oxygène à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à Frétin (59 273) (4 pages)	Page 8
R32-2017-06-15-001 - Décision 2017 034 (2 pages)	Page 13
R32-2017-06-15-002 - Décision 2017 035 (2 pages)	Page 16

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-12-004

Arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB 2017-158 accordant
à la SELARL pharmacie de la Halle l'autorisation de
transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au

*Arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB 2017-158 accordant à la SELARL pharmacie de la Halle
l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal
de Boufflers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de Songeons*

(60 380)
Songeons (60 380)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-158 ACCORDANT A LA SELARL PHARMACIE DE LA HALLE L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 22 RUE DU MARECHAL DE BOUFFLERS POUR UN EMPLACEMENT SITUE 23 PLACE DE LA HALLE DANS LA MEME COMMUNE DE SONGEONS (60380).

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 1951 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie rue du Maréchal de Boufflers à Songeons sous la licence n°59 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Halle, dont les représentantes légalés sont Madame Astrid MYLLE et Madame Marie NEYROLLES en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal de Boufflers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de SONGEONS (60380), demande déclarée recevable le 13 février 2017 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 1^{er} mars 2017 relatif aux conditions minimales d'installation des locaux d'officine de pharmacie proposés par Madame Astrid MYLLE et Madame Marie NEYROLLES, représentantes légales de la SELARL Pharmacie de la Halle ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 03 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Oise en date du 07 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la SELARL Pharmacie de la Halle, dont les représentantes légales sont Madame Astrid MYLLE et Madame Marie NEYROLLES, pharmaciens, est titulaire de la licence n°59 et exploite la pharmacie située 22 rue du Maréchal de Boufflers à Songeons (60380) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que Songeons est une commune dont la population municipale est de 1 078 habitants (donnée INSEE, populations légales millésimées 2014 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017) ; que la pharmacie de la Halle est l'unique pharmacie que comporte la commune de Songeons ;

Considérant que la population desservie avant et après transfert sera strictement identique en raison de la très faible distance entre l'emplacement actuel et l'emplacement proposé pour le transfert ;

Considérant que les locaux proposés, facilement accessibles notamment aux personnes à mobilité réduite, permettront grâce à leurs aménagements un service pharmaceutique satisfaisant et permettront de développer les nouvelles activités prévues à l'article L.5125-1-1-a du Code de la Santé Publique et de mieux répondre aux besoins des patients ;

Considérant par ailleurs que le transfert s'intègre dans le cadre d'un projet de regroupement des professionnels de santé exerçant à Songeons : médecins, pharmacien ; qu'une fois mené à son terme ce projet permettra aux professionnels de santé de mieux communiquer, de mieux prendre en charge les patients et d'assurer un meilleur suivi ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ;

Considérant que ce transfert permettra donc d'optimiser l'approvisionnement pharmaceutique de la population desservie par cette pharmacie ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Halle représentée par Madame Astrid MYLLE et Madame Marie NEYROLLES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal de Boufflers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de SONGEONS (60380), est accordée.

Article 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000344.

Article 3 – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Astrid MYLLE et Madame Marie NEYROLLES, représentantes légales de la SELARL Pharmacie de la Halle, auteurs de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Hauts de France.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts de France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts
de France et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-08-001

Arrêté n° DOS-SDPERFQUAL-PDSB 2017-171

autorisant la société par action simplifiée (SAS) Nord

Oxygène à dispenser à domicile de l'oxygène à usage

médical pour le site de rattachement situé 392 rue Jules

Verne à Frétil (59 273) Jules Verne à Frétil (59 273)

ARRÊTÉ N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-171 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE (SAS) NORD OXYGÈNE À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL POUR LE SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 392 RUE JULES VERNE À FRÉTIN (59273).

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2017 et reçu le 24 janvier 2017 de la SAS NORD OXYGENE, représentée par Monsieur Henri DUTOIT, président de la société, demandant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à Frétin (59273) ;

Vu les pièces complémentaires reçu le 23 février 2017 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS NORD OXYGENE à jour au 16 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la SAS NORD OXYGENE à jour au 15 novembre 2016 ;

Vu le bail commercial conclu le 4 novembre 2016 entre la SCI LILLE LESQUIN/AGLC et la SA OXYLIS concernant les locaux situés rue Jules Verne à Fretin (59273) ;

Vu l'avenant au bail conclu le 7 novembre 2016 substituant la SAS NORD OXYGENE à la SA OXYLIS ;

Vu l'avenant au bail conclu le 21 février 2017 ;

Vu l'inscription au tableau de la Section D de l'ordre des pharmaciens de Madame Cécile RIEUBERNET ;

Vu le contrat de travail du 23 novembre 2016 de Madame Cécile RIEUBERNET en qualité de pharmacien responsable de la dispensation d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Frétin ;

Vu l'attestation de la formation en oxygénothérapie datée du 30 mai 2013 suivie par Madame Cécile RIEUBERNET ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 mai 2017 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par Monsieur Henri DUTOIT, Président de la SAS NORD OXYGENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à Fretin (59273) ; que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la SAS NORD OXYGENE est représentée par Monsieur Henri DUTOIT, Président de la société ;

Considérant le bail commercial conclu le 4 novembre 2016 entre la SCI LILLE LESQUIN/AGLC et la SA OXYLIS concernant les locaux situés rue Jules Verne à Fretin (59273) et les avenants du 7 novembre 2016 et du 21 février 2017 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société par action simplifiée (SAS) NORD OXYGENE dont le siège social est situé 392 rue Jules Verne à Fretin (59273) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 392 rue Jules Verne à Fretin (59273) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Hauts-de-France :
 - l'Aisne (02), le Nord (59), l'Oise (60), le Pas-de-Calais (62) et la Somme (80)
- Région Grand-Est
 - Les Ardennes (08) et la Marne (51)
- Région Normandie
 - La Seine Maritime (76)

Article 2 – La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de Fretin (59273), par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisées.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à Monsieur Henri DUTOIT, Président de la SAS NORD OXYGENE.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2017

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-15-001

Décision 2017 034

Décision 2017-034 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds



**DECISION N° 2017-034 PORTANT DELIMITATION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE
DONNANT LIEU A LA REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-9 et R. 1434-30 et R. 1434-32, R. 6125-25 et R. 6122-26;

Vu la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'avis du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

DECIDE

Article 1^{er} – Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au a du 2° du I de l'article L. 1434-9 sont délimitées comme suit :

- A) Pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants, les zones sont précisées en annexe 1 à la présente décision:
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
 - Soins de suite et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Médecine d'urgence ;

- Réanimation ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
 - Scanographe à utilisation médicale.
- B) Pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants, les zones sont précisées en annexe 2 à la présente décision :
- Psychiatrie ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
 - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
 - Caisson hyperbare ;
 - Cyclotron à utilisation médicale.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du projet régional de santé prévu à l'article 158 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2017**

Monique RICOMES,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-15-002

Décision 2017 035

Décision 2017-035 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L 6211-16 L 6212-3 - L 6222-2 L- 6222-3 L.6222-5 L L 6223-4 du code de la santé publique

**DECISION N° 2017-035 PORTANT DELIMITATION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE
DONNANT LIEU A L'APPLICATION AUX LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE DES REGLES DE TERRITORIALITE DEFINIES
AUX ARTICLES L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-5 ET L.6223-4
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles, L.1434-9, R.1434-31 et R.1434-32 ;

Vu la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'avis du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

DECIDE

Article 1^{er} – Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-5 et L.6223-4 du code de la santé publique, fixées par le b du 2° de l'article L.1434-9 du même code, sont délimitées comme suit :

- L'Aisne, ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- L'Oise, ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- Le Pas-de-Calais, ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- La Somme, ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- La Métropole - Flandres dont la liste des communes est fixée en annexe 1;
- Le Hainaut dont la liste des communes est fixée en annexe 2.

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du projet régional de santé prévu à l'article 158 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2017**


Monique RIGOMES